



Signature PER

Notice d'information

Vu 524 - (édition 01/2023)

Nature du contrat

SIGNATURE PER EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre MMA Vie et l'ADERI (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties offertes

Le contrat prévoit en cas de décès de l'assuré (art. 401 à 421 de la Notice d'information) la constitution d'un complément de retraite payable, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, sous forme :

- d'une rente viagère ou d'une rente viagère avec annuités garanties (réversible ou non) ;
- ou d'un capital unique ou fractionné.

Le contrat prévoit en cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution du complément de retraite, l'une des deux options suivantes (art. 271 à 283 de la Notice d'information) : le versement d'une rente viagère immédiate ou le versement d'un capital.

Une garantie complémentaire non optionnelle « garantie plancher » en cas de décès de l'assuré est incluse sans surcoût (art. 278 de la Notice d'information).

Deux garanties complémentaires optionnelles « Relais en cas d'arrêt de travail » et « Relais en cas de décès » sont également prévues (art. 291 à 305 de la Notice d'information).

Sur le support en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Participation aux bénéfices

Sur le support en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont présentées aux articles 232 à 234 de la Notice d'information.

Rachat et transfert

Pendant la période de constitution de l'épargne retraite, le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans certains cas exceptionnels prévus par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois (art. 335 de la Notice d'information).

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel (article L 224-6 du Code monétaire et financier). Les sommes sont versées par l'assureur à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai de deux mois (article D 132-7 du Code des assurances). Les modalités de transfert et les valeurs de transfert des 8 premières années sont visées aux articles 502 à 505 de la Notice d'information.

Frais

Le contrat prévoit les frais suivants :

• **Frais à l'entrée et sur versements :**

- droits d'adhésion à l'association : 15 € par adhérent (art. 121 de la Notice d'information),
- frais sur versements : 4,90 % maximum prélevés lors de l'adhésion et lors de chaque versement (art. 205 de la Notice d'information).

• **Frais en cours de vie du contrat :**

- support en euros : 1,00 % par an maximum de frais de gestion pendant la période de constitution (art. 237 de la Notice d'information),
- supports en unités de compte : 1,10 % par an maximum de frais de gestion pendant la période de constitution (art. 239 de la Notice d'information).

Les frais de gestion propres aux supports en unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés (DIC).

• **Frais de sortie pendant la phase de rente :** aucuns frais ne sont appliqués à la mise en place de la rente. En cours de service de la rente, 3 % de frais sont appliqués sur chaque arrérage de rente (art. 415 de la Notice d'information).

• **Autres frais :**

- frais d'arbitrage : 0,80 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 € (art. 326 de la Notice d'information). Les arbitrages automatiques des Formules de gestion Horizon sont gratuits ;
- frais liés aux services Sécurisation des Plus-Values et Stop Baisse avec Retour UC (art. 264 de la Notice d'information) :
 - mise en place : 20 € maximum à chaque mise en place d'un service,
 - frais d'arbitrage : 0,40 % maximum du montant arbitré ;
- frais de fonctionnement de l'ADERI : 1,50 € sur l'ensemble des frais prélevés par l'assureur (art. 122 de la Notice d'information) ;
- frais de transfert sortant : 1 % maximum appliqués en cas de transfert dans les 5 premières années du contrat (art. 502 de la Notice d'information).

Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Modalités de désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) à l'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les informations mentionnées à l'article A 132-9 du Code des assurances sont précisées à l'article 271 de la Notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

SIGNATURE PER

Contrat d'assurance de Groupe à adhésion facultative de type multisupport,
dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle
souscrit par l'ADERI
sous le n° AS-2020-02 auprès de

MMA Vie Société anonyme, au capital de 144 386 938 euros RCS Le Mans 440042174
Siège social: 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Votre adhésion se compose des documents suivants :

- La demande d'adhésion** dûment complétée et signée.
- La Notice d'information :**
 - qui comprend l'encadré prévu à l'article L 132-5-2 du Code des assurances. Cet encadré reprend certaines dispositions de votre adhésion;
 - qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites.
- L'annexe à la Notice d'information** relative aux supports disponibles sur votre contrat et qui reprend les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par MMA Vie.

Cette annexe est susceptible de modification en cours d'adhésion selon les dispositions des articles 241 et suivants de la Notice d'information.
- L'annexe sur les dispositions fiscales et sociales applicables.**
- Le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents, le Code des assurances, le Code monétaire et financier et les textes subséquents.

LEXIQUE	p 6
PRÉSENTATION DE SIGNATURE PER	p 8
Qu'est-ce que SIGNATURE PER ?.....	p 8
Objet du contrat SIGNATURE PER.....	p 8
Adhésion et frais de fonctionnement d'ADERI.....	p 8
Conditions d'adhésion.....	p 8
Caractéristiques de l'adhésion.....	p 9
Cessation de l'adhésion.....	p 9
VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	p 10
Modalités de versements.....	p 10
Supports d'investissement.....	p 11
Choix des formules de gestion.....	p 11
Valorisation.....	p 12
Ajout, disparition et retrait d'un support en unités de compte.....	p 13
Mesures de suspension ou de restriction relatives aux supports en unités de compte.....	p 14
Services automatiques de gestion.....	p 14
Décès.....	p 16
Options de prévoyance.....	p 18
Droit de renonciation.....	p 24
Arbitrage.....	p 24
Faculté de Rachat.....	p 25
Modification de l'horizon de liquidation.....	p 26
LA LIQUIDATION DE VOTRE CONTRAT	p 27
Paiement du complément de revenus sous forme de rente viagère.....	p 27
Paiement du complément de revenus sous forme d'un capital.....	p 29
AUTRES DISPOSITIONS	p 30
Transfert des contrats.....	p 30
INFORMATION	p 32
Votre information.....	p 32
Résiliation ou modification du contrat par l'Association ou l'Assureur.....	p 32
Dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment.....	p 32
Relations consommateurs et médiation.....	p 33
Autorité de contrôle.....	p 33
Politique de Protection des Données Personnelles.....	p 33
Échanges automatiques d'informations.....	p 35
Prescription.....	p 35
Réglementation SEPA.....	p 36
Rapport annuel de solvabilité.....	p 36
PLAFONDS ET SEUILS	p 37
DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022	p 38

LEXIQUE

Ce lexique a pour but de clarifier la lecture de votre Notice d'information afin d'éviter toute ambiguïté.

■ Adhérent

Personne physique, membre de l'Association ADERI, âgée de 18 à 70 ans, qui signe une demande d'adhésion à un contrat d'assurance de groupe et procède notamment aux versements et à la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès. Dans le contrat SIGNATURE PER, l'adhérent est l'assuré du contrat.

■ Arbitrage

Opération demandée par l'adhérent, ponctuellement ou de façon programmée et automatisée, afin de désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports et de le réinvestir sur un ou plusieurs autres supports disponibles dans le contrat.

■ Assuré

Personne physique, dont la survie ou le décès conditionne le dénouement de l'adhésion et la prestation de l'assureur. Dans le contrat SIGNATURE PER, l'assuré est l'adhérent du contrat.

■ Association

ADERI - Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle est une association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901), établie 86-90, rue Saint-Lazare - 75009 Paris. Les statuts de l'ADERI vous seront communiqués sur simple demande.

■ Assureur

MMA Vie, entreprise régie par le Code des assurances. La garantie Relais en cas d'arrêt de travail est accordée par MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles, entreprises régies par le Code des assurances.

MMA Vie a délégué pour agir au nom des autres sociétés d'assurance précitées ci-dessus.

■ Avenant

Document contractuel émis par l'assureur matérialisant toute modification de l'adhésion.

■ Bénéficiaire de réversion

Personne désignée par l'adhérent pour recevoir la rente en cas de décès du crédit-rentier.

■ Bénéficiaire en cas de décès

Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour percevoir les prestations en cas de décès de l'assuré.

■ Bénéficiaire en cas de vie

Personne qui perçoit la prestation en cas de vie de l'assuré au moment de la liquidation du contrat.

■ Certificat individuel d'adhésion

Document émis par l'assureur et remis à l'adhérent, qui matérialise le contrat entre l'adhérent et MMA Vie et précise les caractéristiques propres de l'adhésion.

■ Contrat d'assurance de groupe

Contrat souscrit par une personne morale (l'association ADERI) auprès d'un organisme d'assurance (MMA Vie) en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat d'assurance de groupe, pour la couverture des risques dépendant notamment de la durée de la vie humaine.

■ Date d'effet de l'adhésion

Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur. L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION » de la Notice d'information.

■ Date de liquidation envisagée

Il s'agit de la date de liquidation envisagée par l'adhérent, qui peut être fixée à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Cette date est modifiable à tout moment en cours de contrat.

■ **Délai de renonciation :**

Délai durant lequel l'adhérent peut renoncer au contrat et demander à ce que l'intégralité des primes versées lui soient remboursées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat (soit à compter de la date de signature de l'adhésion par l'adhérent).

■ **Envoi recommandé électronique**

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier. Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

■ **Indexation**

Réajustement des versements automatiques selon un taux déterminé par l'Assureur.

■ **OPCVM**

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeurs mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme d'un FCP (Fonds Commun de Placement) ou d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable).

■ **Rente viagère**

Perception, par l'adhérent ou le bénéficiaire, en contrepartie de l'aliénation d'un capital, de revenus réguliers jusqu'à son décès.

■ **Support d'investissement**

Il s'agit du support en euros ou de supports en unités de compte sur lequel l'adhérent investit tout ou partie de ses versements.

■ **Unité de compte**

Supports d'investissement, autre que le support en euros, adossés à des valeurs mobilières (OPCVM ou autres) ou immobilières (OPCI, SCPI, SCI...). **L'engagement de l'Assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché. L'investissement réalisé sur des supports en unités de compte peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.**

■ **Valeur liquidative**

La valeur liquidative d'un OPCVM (ou Unité de compte) est obtenue en divisant la valeur de l'actif net par le nombre d'actions ou de parts. C'est à partir de cette valeur que l'on détermine le prix de souscription (prix d'achat) et de rachat (prix de vente) d'une action de SICAV ou d'une part de FCP.

PRÉSENTATION DE SIGNATURE PER

QU'EST-CE QUE SIGNATURE PER ?

101 **SIGNATURE PER** est un Plan d'Épargne Retraite individuel prenant la forme d'un **contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative de type multisupport, dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle**. Le contrat est souscrit auprès de MMA Vie par l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle (ADERI).

L'ADERI a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite (PER) individuels pour le compte des adhérents, et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents.

SIGNATURE PER relève de la loi et du régime fiscal français. Il est notamment régi :

- par les dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat relève de la branche 22 - assurance liée à des fonds d'investissement (R 321-1 du Code des assurances) pour la garantie principale et des opérations d'assurance de la branche 20 - Vie Décès pour la garantie Relais en cas de décès ;
- par les dispositions du Code monétaire et financier.

La garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » suite à une incapacité temporaire totale de travail ou une invalidité permanente (art. 291 à 296 de la Notice d'information) sont accordées par MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles.

OBJET DU CONTRAT SIGNATURE PER ?

111 SIGNATURE PER est un contrat multisupports à capital différé avec contre-assurance qui peut faire l'objet de rachats dans les cas prévus à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier (art. 331 de la Notice d'information).

L'objet de ce contrat est, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de vous permettre en tant qu'adhérent de l'ADERI, de vous constituer une épargne retraite. Cette épargne vous procurera, au plus tôt, à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale :

- **un complément de revenus versé sous forme de rente viagère en euros**, réversible ou non en fonction de votre choix, **en contrepartie de l'aliénation du montant du capital atteint**. Ce mode de sortie est le seul possible pour le compartiment « Obligatoire Entreprise » ;
- **le versement d'un capital**, libéré en une seule fois ou de manière fractionnée.

Le contrat prévoit, en cas de décès avant la liquidation de votre contrat, le versement de l'épargne retraite sous forme de capital ou sous forme de rente viagère au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s).

Par ailleurs, le contrat est assorti en option des garanties complémentaires : garantie Relais en cas d'arrêt de travail (art. 291 à 297 de la Notice d'information) et garantie Relais en cas de décès (art. 298 à 302 de la Notice d'information).

Ce contrat SIGNATURE PER ne prévoit pas de garantie de fidélité ou de valeur de réduction.

112 Les différents supports d'investissements proposés par SIGNATURE PER vous permettent d'adapter la gestion de votre épargne retraite à vos objectifs personnels (art. 211 de la Notice d'information).

ADHÉSION ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'ADERI

121 Droits d'entrée à l'association

Le droit d'adhésion à ADERI est actuellement de 15 € par adhérent. Ces droits sont reversés par MMA Vie à l'ADERI.

122 Frais de fonctionnement d'ADERI

Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par MMA Vie, 1,50 € sera reversé à ADERI au titre des frais de fonctionnement.

CONDITIONS D'ADHÉSION

131 Toute personne physique, âgée de 18 à 70 ans à la date d'adhésion, membre de l'Association ADERI, peut adhérer au contrat en signant une demande d'adhésion.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

Date d'effet et durée

141 Votre adhésion est réputée conclue et prend effet au jour de signature de la demande d'adhésion, sous réserve :

- de l'absence de refus de l'adhésion par MMA Vie dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion ;
- de la réception :
 - du premier versement et de son encaissement effectif par MMA Vie, ainsi que du paiement du droit d'adhésion à l'association,
 - de la photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité,
 - de l'attestation sur l'honneur justifiant de votre statut de Travailleur non salarié si vous souscrivez la garantie Relais en cas d'arrêt de travail,
 - de toutes les informations et/ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 621 de la Notice d'information).

La date d'effet de l'adhésion est mentionnée sur le certificat individuel d'adhésion.

142 **Votre adhésion est conclue pour une durée indéterminée (viagère).**

SIGNATURE PER comprend 2 phases successives :

- **la 1^{re} période « constitution de votre épargne retraite »** est une phase d'épargne retraite pendant laquelle le contrat est alimenté par des versements et/ou des transferts entrants.

Elle court de la date d'effet de l'adhésion jusqu'à la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

La liquidation de votre contrat SIGNATURE PER ne peut intervenir au plus tôt qu'à compter : soit à la date de liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit à l'atteinte de l'âge de la retraite prévu par l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Option irrévocable de sortie en rente

Conformément à l'article L 224-5 du Code monétaire et financier, vous pouvez opter dès l'adhésion au contrat, et au plus tard avant la date de liquidation du contrat, expressément et irrévocablement, pour la liquidation de tout ou partie de vos droits en rente viagère.

Pour ce faire, vous adressez à MMA Vie un courrier recommandé avec avis de réception pour demander la mise en place de cet engagement. MMA Vie vous indiquera alors quelle est la procédure pour enregistrer votre engagement irrévocable pour une sortie en rente.

En cas de transfert du contrat vers un nouvel assureur cet engagement de sortie en rente restera attaché aux sommes transférées (art. 502 à 505 de la Notice d'information).

- **la 2^e période « liquidation de votre complément de retraite »** vous permet de profiter de votre épargne retraite sous forme :
 - soit d'un complément de revenus versé sous forme de rente viagère,
 - soit d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée.

143 À l'adhésion, vous choisissez votre âge prévu de liquidation c'est-à-dire l'âge auquel vous envisagez de disposer de votre épargne retraite. La date de liquidation sera le dernier jour du mois de votre anniversaire de l'année de liquidation choisie.

Vous pouvez modifier cette date au cours de la première période du contrat (dans la limite de votre 80^e anniversaire). L'horizon de liquidation correspond à la différence d'années entre l'année de liquidation choisie et l'année en cours.

CESSATION DE L'ADHÉSION

151 L'adhésion prend fin dans l'un des cas suivants :

- par anticipation, à votre initiative :
 - en cas de renonciation au contrat,
 - en cas de transfert individuel de l'adhésion vers un autre plan d'épargne retraite,
 - en cas de rachat total anticipé du contrat dans les cas autorisés par la loi (article L 224-4 du Code monétaire et financier) ;
- en cas de fermeture du plan dans les conditions posées par l'article R 224-15 du Code monétaire et financier ;
- à la date de liquidation totale du contrat sous forme de rente viagère ou de capital unique ;
- au règlement de la prestation liée au décès de l'assuré.

VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

MODALITÉS DE VERSEMENTS

201 SIGNATURE PER est destiné à accueillir 3 types de versements de natures différentes, régis par des règles techniques, fiscales et sociales spécifiques. Ces versements sont donc isolés au sein de 3 compartiments distincts :

- Le compartiment « Versements Individuels » ;
- Le compartiment « Collectif Entreprise » ;
- Le compartiment « Obligatoire Entreprise ».

202 Alimentation du compartiment « Versements Individuels »

Sur le compartiment « Versements Individuels », vous alimentez votre adhésion par des versements automatiques et/ou ponctuellement par des versements libres.

Lors de chaque versement vous devez préciser le régime fiscal au titre duquel vous souhaitez déduire les versements de votre revenu ou bénéfice imposable. Vous pouvez aussi acter de sa non-déductibilité conformément à l'article L 224-20 du Code monétaire et financier.

Les différents régimes de déductibilité sont mentionnés dans l'annexe fiscale.

Ce compartiment peut également être alimenté par des transferts de droits individuels en cours de constitution issus des versements volontaires sur vos contrats de retraite supplémentaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À l'adhésion, vous effectuez un **versement initial** dont vous choisissez librement le montant au-delà du seuil minimum et la répartition entre les différents supports proposés par MMA Vie.

À tout moment, vous pouvez compléter votre versement initial par des **versements automatiques**. Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques, après avoir fourni un RIB à votre nom et un mandat de prélèvement SEPA.

La ventilation des versements automatiques s'effectue selon votre choix ou, à défaut selon la dernière répartition expressément choisie pour ces versements. La modification du montant, de la périodicité, de la répartition entre les différents supports disponibles au contrat ou l'interruption de ces versements, peut être réalisée à tout moment.

Vous pouvez opter pour l'**indexation automatique annuelle** de ces versements. Elle s'applique au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale. La première indexation sera effective au 1^{er} janvier de la seconde année suivant la date d'effet de la mise en place. L'arrêt de l'indexation annuelle peut être demandé à tout moment.

Le régime fiscal au titre duquel vous pouvez déduire de votre revenu ou bénéfice imposable les versements réalisés, est renseigné au moment de la mise en place des versements programmés. Vous pouvez modifier ce régime à tout moment pour les versements programmés à venir. Cette déclaration du régime de déductibilité est irrévocable une fois le versement réalisé.

Les différents régimes de déductibilité sont mentionnés dans l'annexe fiscale.

À tout moment, l'adhérent peut également effectuer des **versements ultérieurs libres** par chèque à l'ordre de MMA Vie ou prélevés sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom.

La répartition entre les différents supports proposés par l'Assureur est précisée lors de chaque versement. Par défaut, le versement est ventilé selon la répartition en vigueur pour le dernier versement de ce type ou le versement initial s'il s'agit du premier versement ultérieur.

Le régime fiscal au titre duquel vous pouvez déduire de votre revenu ou bénéfice imposable les versements réalisés, est renseigné au moment de la demande de versement.

Les différents régimes de déductibilité sont mentionnés dans l'annexe fiscale.

203 Les montants minimums des versements figurent au chapitre « plafonds et seuils ».

204 Date d'effet

Chaque versement, sous réserve de la réception des informations et/ou justificatifs notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 621 de la Notice d'information) et de bonne fin d'encaissement, prend effet :

- soit le lendemain de la date d'enregistrement de l'opération ;
- soit le jour de prélèvement pour les versements effectués sous cette forme.

205 Frais sur versement

Pour chaque versement, il faut déduire du montant versé les éventuelles cotisations des garanties complémentaires (art. 295 et 300 de la Notice d'information), et les frais d'entrée de 4,90 % maximum. Par exemple, pour un versement de 1 051,52 € (hors garanties complémentaires), le montant investi sera égal à 1 000,00 €.

206 Alimentation des compartiments « Collectif Entreprise » et « Obligatoire Entreprise »

Les compartiments « Collectif Entreprise » et « Obligatoire Entreprise » ne peuvent être alimentés que par transfert entrant (art. 502 de la Notice d'information) de sommes préalablement constituées :

- par des versements issus de l'épargne salariale: primes d'intéressement, de participation ou d'abondement de l'employeur, des jours de Compte Épargne Temps (compartiment « Collectif Entreprise »);
- par des versements obligatoires de l'employeur et éventuellement du salarié (compartiment « Obligatoire Entreprise »).

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

211 SIGNATURE PER vous propose deux types de supports pour l'affectation de vos versements nets de frais sur versement :

- un support libellé en euros;
- plusieurs supports libellés en unités de compte OPCVM, et autres supports, représentatifs de tout actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat.

La liste des supports disponibles est présentée en annexe de la Notice d'information. Cette annexe est susceptible de modification en cours d'adhésion selon les dispositions des articles 241 à 244 de la Notice d'information.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, les Documents d'Informations Clés (DIC) des différentes unités de compte sont disponibles auprès de MMA Vie et sur le site Internet www.amf-france.org.

Pour les autres supports en unités de compte, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support sont disponibles auprès de MMA Vie.

L'annexe relative aux supports disponibles reprend les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par MMA Vie (article L 224-7 du Code monétaire et financier).

212 Sauf dispositions spécifiques d'un support, les versements pour lesquels vous demandez une répartition sur les supports en unités de compte sont, pendant le délai de renonciation (art. 311 de la Notice d'information), investis provisoirement sur l'OPCVM monétaire figurant sur l'annexe à la Notice d'information. Au terme du délai de renonciation, l'épargne retraite correspondante à l'OPCVM monétaire est arbitrée, sans frais, selon les modalités définies aux articles 321 et 322 de la Notice d'information, sur les supports que vous avez choisis.

CHOIX DES FORMULES DE GESTION

221 SIGNATURE PER vous offre le choix entre plusieurs formules de gestion de votre épargne retraite :

- Formules de gestion Horizon, s'exerçant dans le cadre posé par l'article L 224-3 du Code monétaire et financier (allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite »);
- Formule libre: support en euros et/ou supports en unités de compte OPCVM.

Parmi ces formules, vous choisissez celle qui convient le mieux à votre profil d'investisseur, à vos objectifs et à votre horizon de placement.

Si vous optez pour la Formule libre, conformément à la possibilité qui vous a été donnée par l'article L 224-3 du Code monétaire et financier, MMA Vie n'appliquera pas à vos versements l'allocation par défaut correspondant au profil d'investissement équilibré à l'horizon retraite, permettant de réduire progressivement les risques financiers. Cette décision sera recueillie expressément par MMA Vie.

Vous devez choisir une formule de gestion pour chaque compartiment ouvert et alimenté.

MMA Vie se réserve le droit de modifier les formules de gestion, d'en créer de nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une novation, conformément aux dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances et sous réserve des dispositions de l'article L 224-3 du Code monétaire et financier.

Formules de gestion Horizon

222 Il existe 2 types de formule de gestion Horizon :

- Horizon « Covéa Profil Équilibre »;
- Horizon « Covéa Profil Offensif ».

Ces formules de gestion Horizon consistent à faire évoluer votre placement (versements et épargne constituée) en fonction :

- de votre horizon de liquidation envisagé ;
- et d'une grille de répartition préétablie par MMA Vie, conforme à l'article L 224-3 du Code monétaire et financier.

Ces 2 formules sont composées de 2 supports : un support en unités de compte OPCVM (Covéa Profil Modéré ou Covéa Profil Offensif selon la formule) pour profiter de la performance des marchés financiers et le support en euros pour la sécurité.

Chaque montant investi, constitutif d'une épargne, est affecté en fonction de l'horizon de liquidation entre les 2 supports selon la répartition figurant sur l'annexe à la Notice d'information.

223 Répartition de votre épargne dans les formules de gestion Horizon

Chaque semestre, un arbitrage automatique gratuit rééquilibre l'épargne investie entre le support en euros et le support en unités de compte selon les proportions indiquées dans la grille. Au terme de l'horizon de liquidation, votre épargne se trouve totalement investie sur le support en euros.

Ces formules de gestion Horizon constituent des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers de type « Équilibré Horizon Retraite » conformément au Code monétaire et financier.

Les grilles de sécurisation peuvent être amenées à évoluer, dans la limite de la réglementation (L 224-3 du Code monétaire et financier).

En cas de modification des grilles de sécurisation, un arbitrage automatique sera effectué par MMA Vie afin de rééquilibrer l'épargne investie entre le support en euros et le support en unités de compte selon les proportions indiquées dans la nouvelle grille. Vos versements à venir seront également répartis sur les 2 supports en fonction des valeurs indiquées dans cette nouvelle grille.

Les montants investis sur l'unité de compte, dans le cadre de ces formules, ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

Formule libre

224 Cette modalité de gestion vous permet de choisir vous-même vos supports d'investissement (support en euros et/ou supports en unités de compte) parmi tous ceux proposés par SIGNATURE PER. Vous pouvez répartir librement vos versements et modifier la répartition de votre épargne quand vous le jugez utile par le biais d'un arbitrage.

L'investissement sur cette formule de gestion libre doit faire l'objet d'une décision contraire et expresse de votre part quant à une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Les montants investis sur l'unité de compte, dans le cadre de cette formule, ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

Dans la formule de gestion libre, c'est vous qui décidez la manière dont vous gérez votre épargne, à la différence des formules de gestion Horizon présentées aux articles 222 et 223 de la Notice d'information qui sont entièrement pilotées par MMA Vie.

Dans le cadre de cette formule Libre vous pouvez mettre en place des services automatiques de gestion (art. 261 à 265 de la Notice d'information).

VALORISATION

231 La valorisation de l'épargne retraite diffère en fonction des supports :

- support en euros ;
- supports libellés en unités de compte.

Support en euros

232 Le support en euros est géré dans un portefeuille financier dédié (canton dont la gestion est réglementairement définie).

- 233 Le montant investi sur le support en euros est valorisé :
- soit à partir du 5^e jour ouvré (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la date d'effet du versement ;
 - soit à partir de la date d'effet du versement, pour les versements effectués sous forme de prélèvement.

234 Valorisation de l'épargne

Le taux de valorisation du support en euros est déterminé conformément aux dispositions statutaires de l'Assureur. Il résulte :

- du taux de participation aux bénéfices fixé par l'Assureur pour chaque catégorie de contrat ;
- du taux de frais annuels de gestion fixé à 1,00 % maximum du capital.

Le taux de valorisation est applicable au 31 décembre de chaque année en fonction du temps de présence, déterminé en nombre de jours, de l'épargne présente sur le support en euros durant l'année.

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année, le taux de valorisation est égal à 85 % du dernier taux connu de la valorisation du support en euro, dans la limite du Code des assurances.

Supports libellés en unités de compte

- 236 Pour déterminer le nombre d'unités de compte acquises pour un support correspondant à un OPCVM (y compris l'OPCVM monétaire), la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur d'achat de cet OPCVM calculée :

- soit à partir du 5^e jour de bourse qui suit la date d'effet du versement ;
- soit à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement pour les versements effectués par prélèvement.

Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

- 237 Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques, communiquées à l'adhérent au moment de son versement sur le support.

- 238 L'épargne retraite, exprimée en euros, atteinte sur les supports en unités de compte est égale à la somme des contre-valeurs en euros de chaque support libellé en unités de compte (nombre d'unités de compte disponibles multiplié par la valeur de l'unité de compte correspondante).

- 239 Chaque support en unité de compte fait l'objet d'un prélèvement au titre des frais de gestion et, lorsque le support fait l'objet d'un détachement de coupons, d'une rémunération égale aux résultats du support :

- les frais annuels de gestion, fixés à 1,10 % maximum de l'épargne retraite, sont prélevés quotidiennement sur le nombre d'unités de compte représentatives de l'épargne retraite ;
- la rémunération est déterminée lors de la distribution des résultats de chaque support. Elle est attribuée au plus tard le 31 décembre de l'exercice. À la date d'attribution, elle est affectée, au prorata du nombre d'unités de compte présent, sous forme d'unités de compte supplémentaires à leur valeur d'achat à cette date.

AJOUT, DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

- 241 Des supports en unités de compte temporaires permettant de bénéficier des conditions de marché ou de plus long terme permettant de mieux diversifier l'offre proposée, peuvent être ajoutés par MMA Vie, à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports, si elles diffèrent des règles en vigueur, vous seront communiquées lors de votre versement sur ce ou ces supports.

- 242 MMA Vie se réserve la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et avec information de l'adhérent :

- soit, de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé à l'adhérent ;
- soit, de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support retiré de la liste.

- 243 En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire. Dans le cas d'un transfert vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles vous sera proposé, en même temps.

- 244 Au cas où une société de gestion déciderait de cesser d'augmenter le capital de souscription d'un support en unités de compte, la rémunération éventuelle correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée sur un support de même nature, sur l'OPCVM monétaire ou sur le support en euros.

MESURES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION RELATIVES AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

251 Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte (UC) sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui font l'objet d'une suspension de rachat ou d'émission ou d'un plafonnement temporaire de rachat, MMA Vie a la faculté de suspendre ou restreindre les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.

Conformément à la réglementation en vigueur, une information sera effectuée sur le site internet « www.mma.fr ». Vous serez informé si une demande d'opération sur un support en unité de compte est concernée par une mesure de restriction. Un relevé détaillant les effets des mesures prises sur la/les opération(s) effectuée(s) vous sera transmis à l'issue de la période de mise en œuvre de cette mesure.

SERVICES AUTOMATIQUES DE GESTION

261 Si vous avez choisi la Formule de gestion libre, vous pouvez opter pour un ou plusieurs services proposés par le contrat (art. 262 et 263 de la Notice d'information). Ces services concernent tous les supports hormis l'OPCVM monétaire, les Formules de gestion Horizon, les supports à cotation hebdomadaire et les dispositions spécifiques d'un support (art. 237 de la Notice d'information).

La mise en œuvre des services automatiques de gestion entraîne une opération d'arbitrage. Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à votre initiative (art. 324 de la Notice d'information).

Service Sécurisation des Plus-Values

262 La Sécurisation des Plus-Values permet de sécuriser les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte OPCVM que vous avez choisi(s), en les arbitrant, automatiquement vers le support en euros.

Pour bénéficier de la mise en place du Service Sécurisation des Plus-Values, l'épargne retraite atteinte sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égale à 1 500 €. Pour chaque support choisi, vous fixez le seuil minimum de plus-values latentes (exprimé en pourcentage, entre 5 et 15 %) qui déclenchera leur arbitrage vers le support en euros.

À la mise en place du service, la valeur de référence initiale, pour chacun des supports, correspond :

- soit à la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage de l'OPCVM monétaire après le délai de renonciation du versement initial ;
- soit à la valeur liquidative de conversion du versement ultérieur ;
- soit à la dernière valeur liquidative connue par MMA Vie à la date de mise en place du service en cours d'adhésion.

La valeur de référence du support est ensuite actualisée à chaque déclenchement du service Sécurisation des Plus-Values. En conséquence, la valeur liquidative sur laquelle a été déclenché l'arbitrage automatique devient la nouvelle valeur de référence.

Lors de la mise en place du service ainsi qu'à chaque réactualisation, MMA Vie vous communique la valeur de référence.

La demande de service est effective (art. 265 de la Notice d'information), au jour de connaissance de la valeur de référence. Dès lors, l'arbitrage se fait le jour où les plus-values dépassent le seuil de déclenchement choisi (date d'effet). Lorsqu'un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte.

Pour chaque support choisi, les plus-values sont calculées à partir de la dernière valeur de référence connue par MMA Vie.

Stop Baisse avec Retour UC

263 Le Stop Baisse avec Retour UC associe 2 fonctionnalités : le Stop Baisse et le Retour UC (unités de compte) en permettant à l'adhérent de mettre en place deux seuils de déclenchement.

- Au titre du Stop Baisse dès l'atteinte du seuil de baisse choisi et déterminé par rapport à la plus haute valeur liquidative constatée depuis sa mise en place, ce service permet de sécuriser la totalité de l'épargne retraite atteinte sur un support en unités de compte que vous avez choisi, en l'arbitrant, automatiquement, vers le support en euros. Ce montant arbitré, net de frais d'arbitrage, correspond au montant de Retour UC mis en attente.

- Au titre du Retour UC, lors du franchissement du seuil de Retour UC choisi, ce service permet de réinvestir, automatiquement, le montant de Retour UC en attente vers le support en unités de compte d'origine. Ce montant de Retour UC ne prend pas en compte la valorisation du support en euros attribuée le temps de sa mise en attente.

L'arbitrage de Retour UC réalisé, le service Stop Baisse Retour UC est remis en place automatiquement.

Pour bénéficier de la mise en place du service Stop Baisse avec Retour UC, l'épargne retraite atteinte sur le support en unités de compte retenu doit être au moins égale à 1 500 €. Vous fixez le seuil minimum de baisse (exprimé en pourcentage, entre - 5 % et - 25 %) qui déclenchera l'arbitrage de la totalité du support vers le support en euros ainsi que le seuil de Retour UC (baisse exprimée en pourcentage, entre - 7 % et - 30 %) qui permettra de réinvestir le montant de Retour UC en attente vers le support en unités de compte d'origine.

La mise en place du service peut se faire à l'adhésion, lors d'un versement ultérieur ou à tout moment en cours de contrat. Le service repose sur un seul support en unités de compte. Plusieurs services peuvent être souscrits sur différents supports en unités de compte disponibles au contrat.

À la mise en place du service, la valeur de référence initiale Stop Baisse, pour chacun des supports, correspond :

- soit à la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage de l'OPCVM monétaire après le délai de renonciation du versement initial ;
- soit à la valeur liquidative de conversion du versement ultérieur ;
- soit à la dernière valeur liquidative connue par MMA Vie à la date de mise en place du service en cours de contrat.

Lors de la mise en place du service, MMA Vie vous communique la valeur de référence Stop Baisse.

La demande de service est effective au jour de connaissance de la valeur de référence.

La surveillance Stop Baisse est quotidienne. Lorsque la valeur liquidative du support est supérieure à la valeur de référence, celle-ci est mise à jour automatiquement.

L'arbitrage Stop Baisse prend effet au jour de connaissance par MMA Vie de la valeur liquidative qui permet le franchissement du seuil de baisse choisi.

Lorsqu'un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte. Pour chaque support choisi, les baisses de valeurs sont calculées à partir de la dernière valeur de référence connue par MMA Vie.

La surveillance Retour UC est quotidienne. Elle commence à partir du jour de connaissance par l'assureur de la valeur liquidative utilisée pour le désinvestissement de l'arbitrage Stop Baisse. Cette surveillance s'effectue sur la même valeur de référence que celle qui a servi pour le déclenchement du service Stop Baisse.

Lors du franchissement du seuil de Retour UC, un arbitrage de réinvestissement est déclenché automatiquement afin de revenir sur le support en unités de compte choisi initialement.

L'arbitrage Retour UC prend effet au jour de connaissance par MMA Vie de la valeur liquidative qui permet le franchissement du seuil de Retour UC choisi.

Lorsqu'un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte.

À la suite de l'arbitrage Retour UC, le service Stop Baisse avec Retour UC est remis automatiquement en place dans les conditions que vous avez fixées initialement (même seuil de déclenchement Stop Baisse et seuil de Retour UC). La nouvelle valeur liquidative de référence est la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage Retour UC.

Si vous souhaitez procéder à un investissement (par versement ultérieur ou programmé ou Arbitrage libre) avant l'arbitrage automatique de Retour UC, sur un support ayant fait l'objet d'un arbitrage Stop Baisse, les sommes à investir (par versement ultérieur ou programmé ou Arbitrage libre) seront affectées à ce support mais l'option Stop Baisse avec Retour UC ne sera pas mise en place sur les versements effectués sur ce support. Cette option ne sera mise en place sur les sommes concernées qu'une fois l'arbitrage de Retour UC réalisé sur le support d'origine.

En présence d'un service Sécurisation des Plus-Values mis en place sur le même support en unités de compte que celui du service Stop Baisse avec Retour UC, le service Sécurisation des Plus-Values est interrompu. Il sera remis en place automatiquement après réinvestissement dans le cadre du Retour UC, dans les mêmes conditions.

264 **Frais des services Sécurisation des Plus-values et Stop Baisse avec retour UC**

Frais de mise en place

À chaque demande de mise en place du service Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC, les frais sont de 20 € maximum. Lorsqu'ils ne sont pas acquittés à l'occasion d'un versement, ils sont prélevés sur l'épargne retraite, de manière proportionnelle sur l'ensemble des supports investis.

Frais d'arbitrage

Lors de chaque arbitrage automatique, des frais de 0,40 % du montant arbitré sont prélevés. Aucun frais n'est prélevé lors d'un arbitrage automatique Retour UC.

265 Dispositions communes aux services

Pour les services Sécurisation des Plus-values ou Stop Baisse avec Retour UC, les demandes de services deviennent effectives au jour de connaissance par MMA Vie de la valeur liquidative de référence. La date du premier arbitrage éventuel dépend du fonctionnement propre à chacun de ces services (art. 262 et 263 de la Notice d'information).

Chaque service demandé entre 2 supports donnés prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- à votre demande ;
- en cas de capital nul sur le support à désinvestir dans le cadre du service ;
- lorsque l'épargne retraite résiduelle présente sur le support après une opération de rachat partiel ou d'arbitrage, est inférieure à 1 500 € ;
- pour le service Stop Baisse avec Retour UC : lorsque le montant de l'épargne retraite restant sur le support en euros est insuffisant pour traiter le(s) arbitrage(s) Retour UC en attente ;
- au décès de l'assuré, en cas de rachat total du contrat ou de conversion de l'épargne retraite sous forme de rente viagère, en cas de transfert de l'adhésion vers un autre assureur ;
- en cas de disparition du type de service demandé ou en cas de refus par l'adhérent d'une modification de service proposée par MMA Vie.

Lorsque le support sur lequel repose le service Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC fait l'objet d'une opération sur titres (liquidation, fusion, substitution...), l'épargne retraite correspondante est transférée vers un nouveau support de même nature. Le service se poursuit en conservant son seuil de déclenchement et son seuil de Retour UC d'origine et avec communication de la nouvelle valeur de référence.

En cas d'investissement sur les supports en unités de compte (net de frais de gestion annuels), l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Un investissement sur ces supports peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

DÉCÈS

271 La désignation de vos bénéficiaires

À l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion, vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires qui percevront les prestations garanties par le contrat au décès de l'assuré. Pour ce faire, vous indiquez l'identité du ou des bénéficiaires de votre choix en précisant leurs coordonnées ou vous les désignez par leur qualité de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par MMA Vie le moment venu. Cette désignation peut s'effectuer notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

À défaut de stipulation contraire, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sont les héritiers de l'assuré. Si l'adhérent ne souhaite pas désigner de bénéficiaire, il conviendra de le demander expressément. Dans ce dernier cas, les capitaux versés en cas de décès feront partie de la succession de l'assuré.

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire par exemple, modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s); changer les bénéficiaires de votre contrat ou les règles de répartition prévues initialement.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...). Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans votre contrat doivent être identifiables par MMA Vie et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

Toutefois, la clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, dont les modalités sont décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances.

272 Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MMA Vie en est informée par écrit, certaines opérations (telles que rachat anticipé, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'adhérent et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MMA Vie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

Au terme du contrat, l'adhérent étant bénéficiaire en cas de vie, vous retrouvez la disposition de votre épargne, même en cas d'acceptation.

273 **Droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie**

Conformément à l'article L 132-9-2 du Code des assurances, toute personne physique ou morale peut demander à être informée gratuitement de l'existence d'une stipulation réalisée à son profit dans le contrat conclut par une personne physique dont la preuve du décès peut être apportée par tout moyen. La demande doit être formalisée par écrit auprès de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), à l'adresse suivante : AGIRA - 1, rue Jules Lefèbre - 75431 Paris Cedex 9 ou sur le site www.formulaireassvie.agira.asso.fr.

Modalités de versement des prestations

274 En cas de décès de l'adhérent pendant la période de constitution de l'épargne, quelle qu'en soit la cause, MMA Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des supports en unités de compte.

Le règlement est effectué par MMA Vie sous forme de capital ou de rente, après réception au siège de MMA Vie de l'ensemble des justificatifs liés à la demande de prestation.

La liste des pièces, communiquée après la déclaration de décès comprend notamment :

- le certificat de décès de l'assuré ;
- les documents de chaque bénéficiaire,
 - justifiant l'identité : photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - justifiant la qualité : acte de notoriété ou attestation d'hérédité ;
- s'il y a lieu, les justificatifs fiscaux prévus par la législation en vigueur.

Ce règlement du capital met fin à l'adhésion et à toutes les garanties liées au contrat.

Le règlement sous forme de rente immédiate est servie dès le décès de l'assuré jusqu'au décès du bénéficiaire.

275 À la date de connaissance du décès par MMA Vie ou au plus tard à la date de réception du certificat de décès, l'épargne retraite correspondante aux supports unités de compte est arbitrée automatiquement et sans frais sur le support en euros.

Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à votre initiative (art. 324 de la Notice d'Information).

À compter de la date de connaissance du décès par MMA Vie ou au plus tard à la date de réception du certificat de décès, le montant du capital dû au(x) bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) fait l'objet d'une revalorisation jusqu'à la réception par MMA Vie de la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital dû à ce (ces) bénéficiaire(s) ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Cette revalorisation, nette de frais de gestion, est calculée sur la base d'un taux déterminé par MMA Vie pour chaque année civile qui ne peut être inférieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État.

276 Le montant de la rente et les modalités de valorisation de celle-ci sont définies aux articles 279 à 283 de la Notice d'information.

277 **Capitaux non réclamés**

Les sommes dues au titre du contrat d'assurance, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par MMA Vie du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

278 **Garantie plancher en cas de décès**

En cas de décès avant vos 67 ans et si, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation, le capital décès atteint est inférieur aux montants versés déduction faite des éventuels versements ou partie de versements rachetés, retirés ou annulés ainsi que, le cas échéant, des frais éventuels liés aux services automatiques de gestion (art. 264 de la Notice d'information), des cotisations éventuelles des garanties complémentaires (art. 295 et 300 de la Notice d'information), une garantie complémentaire minimum décès est prise en charge par MMA Vie.

Cette prise en charge s'effectue dans la limite d'un plafond de 155 000 €.

Pour l'appréciation de ce plafond, il sera tenu compte, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation et, pour ce même assuré, de l'ensemble des contrats MMA bénéficiant d'une garantie décès similaire.

Montant de la rente

279 Le montant de l'épargne retraite pris en compte, lors de la conversion en rente, correspond au montant de l'épargne retraite atteint à la date de réception, au siège de MMA VIE, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation du (des) bénéficiaire(s).

L'épargne retraite cesse d'être valorisée à la date de réception des pièces (art. 274 de la Notice d'information).

280 La date d'effet et de début de valorisation de la rente est fixée à la date d'arrêt de valorisation de l'épargne retraite (date de réception, au siège de MMA VIE, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation du (des) bénéficiaire(s)).

281 Le montant de la rente est, à la date de conversion en rente, déterminé en fonction :

- du montant de l'épargne retraite atteint, augmenté le cas échéant des versements automatiques pris en charge par MMA VIE au titre de la garantie Relais en cas de décès ;
- de la périodicité retenue ;
- de l'âge du (ou des) bénéficiaire(s) de la rente ;
- de la table de mortalité en vigueur à l'adhésion (sauf pour les versements ultérieurs libres, les mises en place de versements automatiques et les transferts réalisés à partir de 60 ans) ;
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de conversion en rente ;
- des frais d'arrangements de 3 % pendant la période de service de la rente.

Paiement de la rente

282 La rente due, au décès de l'assuré, est payable à terme échu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon les conditions et modalités en vigueur au moment de la mise en place de la rente.

Si le montant de la rente est inférieur au montant fixé par la réglementation, MMA VIE peut proposer son paiement par un versement unique forfaitaire correspondant au montant de l'épargne retraite atteint.

Valorisation de la rente

283 Chaque année, le taux de valorisation s'appliquera au montant de la rente viagère, net de frais d'arrérage.

Ce taux de valorisation, applicable à la date anniversaire de conversion en rente, sera chaque année identique au taux de valorisation du support en euros en cours de constitution, après déduction du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la rente.

Décès pendant le versement de la rente

284 Le décès du bénéficiaire de la rente met fin au versement de la rente.

OPTIONS DE PRÉVOYANCE

290 Vous pouvez opter pour des garanties complémentaires qui seront mises en place dans les conditions décrites aux articles 291 et 298 de la Notice d'information. Après acceptation de MMA Vie, elles peuvent être souscrites conjointement ou séparément.

Garantie « Relais en cas d'arrêt de travail »

291 Objet de la garantie

Cette garantie optionnelle peut être choisie uniquement lors de la mise en place de versements automatiques (art. 202 de la Notice d'information), **à condition que vous soyez travailleur non salarié** et que vous n'ayez pas atteint votre 60^e anniversaire au 1^{er} janvier de l'année de mise en place.

La mise en place de la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » est possible quel que soit le montant de versements automatiques mis en place sous réserve de satisfaire aux conditions fixées dans le questionnaire de santé.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, MMA Vie vous rembourse, les versements automatiques que vous avez versés depuis le début de cette incapacité après déduction du délai de franchise de 90 jours continus, et ce jusqu'à la fin de l'état d'incapacité sous réserve des cas mentionnés à l'article 294 de la Notice d'information.

En cas d'invalidité permanente totale, MMA Vie prend en charge le paiement des versements automatiques à compter de la reconnaissance de l'invalidité jusqu'au terme de l'horizon de liquidation sous réserve des cas mentionnés à l'article 294 de la Notice d'information.

Vous êtes considéré en **incapacité temporaire totale de travail** lorsque vous êtes contraint d'interrompre totalement et temporairement votre activité professionnelle sur prescription médicale, par suite d'une maladie ou d'un accident corporel et si votre état de santé interdit l'exercice de votre activité professionnelle.

Les périodes de congés légaux de maternité ne sont pas considérées comme de l'incapacité temporaire totale de travail au titre du présent contrat.

Vous êtes considéré en état **d'invalidité permanente totale** si, après un état d'incapacité temporaire totale de travail, et lorsque votre état est consolidé :

- vous êtes classé par l'organisme social dont vous dépendez dans une catégorie équivalente à la 2^e catégorie de Sécurité sociale et vous êtes contraint d'interrompre totalement votre activité professionnelle, sur prescription médicale ;
- ou, à défaut, vous êtes classé par le médecin conseil de MMA Vie en invalidité, du fait que vos capacités de gain sont réduites de 2/3 et vous êtes dans l'incapacité d'exercer définitivement et totalement votre activité professionnelle.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 303 de la Notice d'information.

292 Conditions de souscription

La souscription de la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » s'effectue à l'aide d'un questionnaire de santé.

En cas de réponse positive à au moins une des questions du questionnaire de santé et en fonction des réponses apportées, la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » sera, sans surcoût, accordée :

- soit sans restriction ;
- soit avec l'exclusion des conséquences de certaines pathologies ;
- soit, exclusivement pour les sinistres (incapacité temporaire totale de travail ou invalidité permanente totale) d'origine accidentelle.

Une lettre avenant, sous pli confidentiel, vous informera des éventuelles exclusions apportées à la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » ainsi que leurs modalités d'application. Vous devrez accepter ces éventuelles exclusions en retournant un exemplaire de la lettre avenant signée, dans l'enveloppe confidentielle remise à cet effet, au Médecin Conseil de MMA Vie. À défaut de ce retour, la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » s'exercera exclusivement pour les sinistres (incapacité temporaire totale de travail ou invalidité permanente totale) d'origine accidentelle.

293 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas d'incapacité temporaire totale de travail de l'assuré

Le montant pris en charge par MMA Vie correspond au montant du dernier versement automatique payé avant le sinistre.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, MMA Vie vous rembourse 1/365^e du montant annuel des versements automatiques payés au prorata du nombre de jours d'incapacité temporaire totale depuis l'expiration du délai de franchise de 90 jours et jusqu'à la fin de la période d'incapacité.

Un délai de carence est appliqué sur les conséquences d'une maladie dont la 1^{re} constatation médicale est postérieure à la date d'effet de la mise en place de la garantie. Il est de 365 jours en cas d'affection psychologique, des articulations ou de la colonne vertébrale.

Rechute : Si vous avez repris votre activité professionnelle, après une incapacité temporaire totale ayant donné lieu à une prise en charge par MMA Vie, et que vous êtes dans l'obligation de l'interrompre de nouveau, pour la même cause, moins de 3 mois après votre date de reprise, et si l'adhésion est toujours en vigueur, la prise en charge des versements automatiques est effective au premier jour du nouvel arrêt de travail.

Pour une même maladie ou un même accident, la prise en charge au titre de l'incapacité temporaire totale est accordée pour une période maximum de 1 095 jours.

La déclaration de l'incapacité temporaire totale, accompagnée des pièces justificatives énumérées ci-dessous, doit être adressée à MMA Vie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard, dans les 120 jours du 1^{er} jour d'arrêt (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Si la déclaration d'incapacité temporaire totale est transmise postérieurement au 120^e jour d'arrêt de travail, la prise en charge des prestations se fera à dater de la réception de cette déclaration.

Vous devez fournir :

- un certificat de votre médecin traitant précisant les motifs de l'arrêt de travail et si vous percevez des indemnités journalières de votre régime de protection sociale obligatoire, les décomptes de règlement de ces indemnités ;
- tout autre justificatif qui pourrait s'avérer nécessaire pour le traitement du sinistre.

Le règlement de la prestation intervient après réception auprès de MMA Vie de tous les justificatifs ci-dessus.

En cas d'incapacité temporaire totale, le contrat se poursuit normalement (y compris l'indexation automatique annuelle art. 202 de la Notice d'information). Les versements automatiques continuent d'être prélevés et les garanties complémentaires continuent d'être présentes au contrat. La cotisation est toujours due au titre de la couverture de la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » si elle a été souscrite.

En cas d'invalidité permanente totale de l'assuré

Le montant pris en charge par MMA Vie correspond au montant du dernier versement automatique payé avant le sinistre.

La prise en charge est annuelle, au 31 décembre pour l'année civile écoulée à l'exception :

- de la 1^{re} année, qui couvre la période entre la date de reconnaissance de l'invalidité et le 31 décembre ;
- de la dernière année, qui couvre la période du 1^{er} janvier à la date de fin de la prestation.

Les versements pris en charge sont investis (déduction faite des éventuelles cotisations au titre de la garantie « Relais en cas de décès » et des frais d'entrée) sur le support en euros.

Le règlement de la prestation intervient après réception auprès de MMA Vie des justificatifs suivants :

- un certificat de votre médecin traitant précisant les motifs de l'invalidité ainsi que la décision de votre régime de protection sociale obligatoire vous reconnaissant définitivement inapte à l'exercice de toute profession ;
- tout autre justificatif qui pourrait s'avérer nécessaire pour le traitement du sinistre.

En cas d'invalidité permanente totale, les versements automatiques sont arrêtés ainsi que l'indexation annuelle (art. 202 de la Notice d'information).

La garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » est résiliée. Si la garantie « Relais en cas de décès » (art. 511 de la Notice d'information) a été souscrite, celle-ci est maintenue.

294 Fin de la prestation de prise en charge par MMA Vie

En cas d'incapacité temporaire totale de travail

La prise en charge des versements automatiques cesse :

- lorsque vous êtes reconnu apte médicalement à reprendre partiellement ou totalement votre activité ;
- à la date de reconnaissance de l'invalidité permanente totale ;
- au 1 095^e jour d'arrêt de travail ;
- pendant la durée légale du congé maternité ;
- lorsque vous demandez la liquidation de votre contrat en rente viagère ou en capital ;
- à votre 67^e anniversaire ;
- en cas de rachat total (art. 331 de la Notice d'information dans les cas prévus à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier) ;
- en cas de décès de l'assuré ;
- lors d'un transfert de l'adhésion conformément à l'article 502 de la Notice d'information.

En cas d'invalidité permanente totale de l'assuré

La prise en charge des versements automatiques cesse :

- lorsque le niveau d'invalidité défini par le médecin conseil de MMA Vie n'est plus atteint (art. 291 de la Notice d'information) ;
- lorsque vous demandez la liquidation de votre contrat en rente viagère ou en capital ;
- à votre 67^e anniversaire ;
- en cas de rachat total (art. 331 de la Notice d'information dans les cas prévus à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier) ;
- en cas de décès de l'assuré ;
- lors d'un transfert de l'adhésion conformément à l'article 502 de la Notice d'information.

295 Coût de la garantie

Cette garantie est financée par un prélèvement sur les versements automatiques. La cotisation liée à cette garantie est de 3 % (taxe d'assurance comprise) du montant payé de chaque versement et reste le même pour toute la durée du contrat.

Toute modification des versements automatiques entraîne une modification de la cotisation au titre de la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » dans la même proportion.

En cas d'augmentation des versements automatiques (hors indexation annuelle art. 202 de la Notice d'information), un questionnaire de santé vous sera demandé par MMA Vie avant d'accepter de garantir le montant de versement souhaité.

296 Non-paiement du versement automatique

En cas de non-paiement d'un versement automatique et lorsque vous avez souscrit la garantie Relais en cas d'arrêt de travail, MMA Vie vous adresse une lettre recommandée demandant le règlement de la totalité du versement automatique impayé. À défaut de paiement dans un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, la garantie Relais en cas d'arrêt de travail est résiliée.

297 Résiliation de la garantie

La garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » cesse, en tout état de cause, au premier des événements suivants :

- à l'arrêt des versements automatiques ;
- à la date de résiliation prévue en cas de non-paiement des versements automatiques (art. 296 de la Notice d'information) ;
- lorsque vous demandez la liquidation de votre contrat en rente viagère ou en capital ;
- au prochain versement automatique qui suit votre 67^e anniversaire ;
- en cas de rachat total (art. 331 de la Notice d'information dans les cas prévus à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier) ;
- au décès de l'assuré ;
- en cas de transfert de l'adhésion conformément à l'article 502 de la Notice d'information ;
- en cas de perte de votre statut de travailleur non salarié (TNS) ou de travailleur non salarié agricole (TNS Agricole).

Par ailleurs, à tout moment, vous pouvez résilier la garantie optionnelle. La garantie cessera à la fin du mois civil de la demande d'arrêt de l'option. Vous perdez alors tout le bénéfice de cette garantie pour l'ensemble de son contrat.

Lorsque la garantie cesse pour cause de dépassement d'âge (après votre 67^e anniversaire) ou de résiliation volontaire, le montant du versement automatique n'est pas modifié et la part de la cotisation afférente à la garantie complémentaire n'est plus due à MMA Vie et alimente le compte épargne retraite.

Quel que soit le motif de la résiliation, les cotisations relatives à cette garantie antérieurement versées restent acquises à MMA Vie.

Garantie Relais en cas de décès

298 Cette garantie optionnelle peut être choisie uniquement lors de la mise en place de versements automatiques (art. 202 de la Notice d'information), à condition que vous n'ayez pas atteint votre 60^e anniversaire au 1^{er} janvier de l'année de mise en place.

La mise en place de la garantie Relais en cas de décès est possible quel que soit le montant des versements automatiques mis en place sous réserve de satisfaire aux conditions fixées dans le questionnaire de santé.

En cas de décès de l'assuré, MMA Vie prend en charge le paiement des versements automatiques en cours au moment du sinistre, et programmés jusqu'au terme de l'horizon de liquidation, sans pouvoir excéder votre 67^e anniversaire.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 303 de la Notice d'information.

299 Conditions de mise en œuvre de la garantie

Cette garantie est déclenchée au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation en cas de décès. L'épargne correspondante aux supports unités de compte OPCVM (y compris les Formules de gestion Horizon) est arbitrée automatiquement et sans frais sur le support en euros. Les versements automatiques sont arrêtés ainsi que l'indexation annuelle. En cas de décès, les versements ultérieurs ne sont plus autorisés.

Le montant pris en charge par MMA Vie correspond au cumul des versements automatiques, nets de frais d'entrée, prévus entre la date du sinistre et le terme de l'horizon de liquidation. Ce cumul des versements automatiques pris en charge est versé en une seule fois et est investi sur le support en euros. Il vient s'ajouter au montant de l'épargne atteint.

Le versement de cette prestation met fin au contrat.

300 Coût de la garantie

Cette garantie est financée par un prélèvement sur les versements automatiques. La cotisation liée à cette garantie est de 8 % du montant payé de chaque versement et reste le même pour toute la durée du contrat.

Toute modification des versements automatiques entraîne une modification de la cotisation au titre de la garantie « Relais en cas de décès » dans la même proportion.

En cas d'augmentation des versements automatiques (hors indexation annuelle), un nouveau questionnaire de santé sera demandé par MMA Vie avant d'accepter de garantir le montant de versement souhaité.

301 Non-paiement du versement automatique

En cas de non-paiement d'un versement automatique et lorsque vous avez souscrit la garantie Relais en cas de décès, MMA Vie vous adresse une lettre recommandée demandant le règlement de la totalité du versement automatique impayé. À défaut de paiement dans un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, la garantie Relais en cas de décès est résiliée.

302 Résiliation de la garantie

La garantie « Relais en cas de décès » cesse, en tout état de cause, au premier des événements suivants :

- à l'arrêt des versements automatiques ;
- à la date de résiliation prévue en cas de non-paiement des versements automatiques (art. 301 de la Notice d'information) ;
- lorsque vous demandez la liquidation de votre contrat en rente viagère ou en capital ;
- au prochain versement automatique qui suit votre 67^e anniversaire ;
- en cas de rachat total (art. 331 de la Notice d'information dans les cas prévus à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier) ;
- en cas de transfert de l'adhésion conformément à l'article 502 de la Notice d'information.

À tout moment vous pouvez demander à résilier la garantie optionnelle. La garantie cessera à la fin du mois civil de la demande d'arrêt de l'option. Vous perdez alors tout le bénéfice de cette garantie pour l'ensemble de votre contrat.

Lorsque la garantie cesse pour cause de dépassement d'âge (après votre 67^e anniversaire) ou de résiliation volontaire, le montant du versement automatique n'est pas modifié et la part de la cotisation afférente à la garantie complémentaire est affectée au compte épargne.

Quel que soit le motif de la résiliation, les cotisations, relatives à cette garantie, antérieurement versées, restent acquises à MMA Vie.

Dispositions communes aux garanties de prévoyance

303 Exclusions de garantie

Exclusions communes à la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » et la garantie « Relais en cas de décès » :

- les conséquences d'un conflit armé, sauf disposition d'ordre public contraire ;
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ;
- les conséquences d'un acte intentionnel ou une mutilation volontaire de l'assuré, ou de toute personne à qui l'assurance profiterait directement ou non, mettant en danger son intégrité physique ;
- les conséquences de la participation active de l'assuré à un délit intentionnel, crime, délit/crime contre la nation, rixe, acte de sabotage, complots ou mouvement populaire mettant en danger son intégrité physique. Ces exclusions ne s'appliquent toutefois pas en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- les accidents de l'assuré en tant que conducteur de véhicule à moteur sous l'emprise d'un état d'alcoolémie dépassant le taux légal autorisé. Ces exclusions ne s'appliquent toutefois pas si la preuve est rapportée que le sinistre est sans relation avec l'état de l'assuré ;
- les accidents de navigation aérienne à bord d'engin non muni d'un certificat de navigabilité ou dont le pilote ne possède pas un brevet ou de licence en cours de validité.

Exclusion propre à la garantie « Relais en cas de décès » :

- le suicide survenu la première année de l'adhésion.

Limitations propres à la garantie « Relais en cas d'arrêt de travail » :

Ne sont pas garantis :

- la période de congé légal de maternité ou période assimilée pour les non-salariés, hors grossesse pathologique ;
- les maladies ou accidents dont la première constatation médicale est antérieure à l'adhésion, sauf si ceux-ci ont été déclarés à l'adhésion et n'ont pas fait l'objet de restriction spécifique ;

- les sinistres liés aux affections psychiatriques, affections neuropsychiatriques, dépressions, syndromes anxio-dépressifs, syndromes de fatigue ou de douleurs chroniques ou de fibromyalgie et, leurs manifestations somatiques sauf en cas d'hospitalisation supérieure à 15 (quinze) jours au sein d'un milieu hospitalier psychiatrique dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant le début d'un arrêt de travail ;
- les sinistres liés aux atteintes vertébrales, discales ou radiculaires (lumbago, lombalgie, sciatique, sciatalgie, cruralgie, névralgie cervico-brachiale, protrusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, y compris les atteintes nerveuses périphériques) sauf en cas d'hospitalisation supérieure à 10 (dix) jours.

Limitations professionnelles et sportives applicables à toutes les garanties :

Sont également exclus tous les sinistres survenus au cours de l'exercice des professions ci-dessous, ainsi que leurs suites et conséquences :

- tous les métiers dans le domaine de la surveillance armée ou du maintien de l'ordre ;
- tous les métiers avec vente ou port d'arme ou usage d'explosifs ;
- tous les métiers dans le domaine des travaux forestiers, des travaux de la mine ou souterrain ou galerie ou plateforme ou chantier de forage en mer ;
- artificier, pyrotechnicien ;
- les professionnels du cirque, les cascadeurs, les funambules, les toreros ;
- les intermittents du spectacle pour les garanties incapacité temporaire totale et invalidité.

Les garanties s'exercent dans le cadre des activités sportives, à l'exception :

- des sports pratiqués à titre professionnel ou rémunérés (directement ou non), hors éducation nationale ;
- des compétitions et entraînements préparatoires de sports équestres ou de sports avec usage d'engins à moteur ;
- des paris, défis, raids et des tentatives de record ;
- de la plongée sous-marine pratiquée à plus de 20 m de profondeur avec bouteille.

Dans le cadre d'une pratique ponctuelle, d'une initiation ou d'un baptême encadré par un personnel qualifié titulaire des brevets ou autorisations réglementaires exigés, les exclusions sportives ci-dessous ne s'appliquent pas :

- sports de montagne (alpinisme, trekking, escalade, varappe) sur paroi rocheuse, falaise, cascade gelée ou glacier, spéléologie, boxe, lutte, catch, canyoning, rafting, skeleton, bobsleigh, sports de neige pratiqués au-delà du sommet des remontées mécaniques ;
- le saut à l'élastique, wingsuit, vol d'essai et vol sur engin non muni de certificat de navigabilité.

304 L'expertise médicale

MMA Vie se réserve le droit de vous faire examiner à ses frais, par un médecin désigné par MMA Vie, afin de contrôler votre état médical. Vous vous engagez à vous soumettre à tout examen ou expertise médicale. Vous devez transmettre au médecin, toutes les pièces qui pourraient être nécessaires à la gestion ou à l'exécution du contrat. Lors de l'expertise médicale, vous pouvez vous faire assister à vos frais d'un médecin de votre choix. En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, vous-même et MMA Vie pouvaient décider de confier l'expertise à un médecin agissant en qualité de tiers expert, qui faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le président du Tribunal judiciaire.

Les conclusions de cette expertise s'imposeront aux parties et chacun paiera la moitié des frais et honoraires de ce médecin.

305 Nullité

Le contrat est nul et les cotisations restent acquises à MMA Vie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

306 Déchéance

Vous êtes déchu de tout droit à garantie :

- si vous refusez de vous soumettre à l'expertise médicale, sauf opposition dûment justifiée ;
- si vous faites une déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, et que MMA Vie établit que ce retard lui cause un préjudice.

DROIT DE RENONCIATION

311 En application du Code des assurances, vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé de votre adhésion au contrat. En pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre contrat (art. 141 de la Notice d'information) et expire le 30^e jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser au siège social de MMA Vie - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9, une lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante « recommandes@groupe-mma.fr », selon le modèle suivant : « *Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) vous informe de ma décision de renoncer à la demande d'adhésion au contrat d'assurance vie signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent.*

Fait à , le SIGNATURE ».

MMA Vie vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement ; ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation au contrat.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le Code des assurances.

312 La renonciation au contrat SIGNATURE PER entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties « DÉCÈS » (art. 271 à 284 et 418 de la Notice d'information) et des garanties complémentaires, éventuellement souscrites (art. 291 à 303 de la Notice d'information), à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

ARBITRAGE

Arbitrage au terme du délai de renonciation

321 Au terme du délai de renonciation, l'épargne retraite correspondante à l'OPCVM monétaire est arbitrée, sans frais, sur les supports choisis lors de la demande d'adhésion.

322 La date d'effet de l'opération correspond au terme du délai de renonciation. L'arbitrage entraîne successivement un désinvestissement du capital correspondant à l'OPCVM monétaire puis son réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue, au plus tard, au jour de connaissance par MMA Vie de la valeur de l'unité de compte de cet OPCVM.

Pour les sommes désinvesties du support OPCVM monétaire, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de cet OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet de l'arbitrage.

Pour les sommes réinvesties sur les supports en unités de compte, sauf dispositions spécifiques d'un support, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date de réinvestissement.

Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Arbitrage à votre initiative

323 Au-delà du délai de renonciation, sur chaque compartiment, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne retraite entre les différents supports disponibles, sauf si un support n'autorise pas l'arbitrage ou si le support fait l'objet d'un service automatique de gestion (art. 262 à 265 de la Notice d'information). Lorsqu'un arbitrage est réalisé à partir d'une formule de gestion Horizon, il est effectué proportionnellement à l'épargne retraite atteinte sur chaque support de la formule.

Au sein d'un même compartiment, il est possible de changer de formule de gestion et de passer d'une Formule de gestion Horizon à une autre ou d'une formule de gestion horizon à une formule de gestion libre et inversement.

324 **Effet et date de valeur**

L'arbitrage prend effet à la date d'enregistrement de l'opération. Il entraîne successivement un désinvestissement de toutes les sommes arbitrées puis leur réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue, au plus tard, au jour de connaissance par MMA Vie de la valeur de l'unité de compte du dernier support arbitré.

Au titre de l'arbitrage, les règles de valorisation sont les suivantes :

- Sommes désinvesties :
 - support en euros : les sommes sont valorisées jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage,
 - supports libellés en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet de l'arbitrage;
- Sommes réinvesties :
 - support en euros : les sommes sont valorisées à compter de leur date de réinvestissement,
 - supports libellés en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit leur date de réinvestissement.

Si, pour le support en unités de compte OPCVM correspondant aux sommes désinvesties ainsi qu'aux sommes réinvesties, le jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Pour les autres supports en unités de compte, les conditions d'arbitrage, si elles diffèrent de celles applicables aux OPCVM, font l'objet de dispositions spécifiques qui vous sont communiquées.

325 Le montant minimum d'arbitrage figure au chapitre « plafonds et seuils ».

326 Des frais sont prélevés sur les arbitrages, à hauteur de 0,80 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 €.

327 Arbitrage automatique des Formules de gestion Horizon

Les modalités d'arbitrage automatique des Formules de gestion Horizon sont précisées sur l'annexe à la Notice d'information. Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à votre initiative (art. 324 de la Notice d'information).

FACULTÉ DE RACHAT

331 **Vous ne pouvez pas procéder au rachat de votre contrat pendant la période de constitution de l'épargne. Toutefois par exception à ce principe d'indisponibilité, vous pourrez procéder au rachat de tout ou partie de vos droits dans les cas autorisés par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier :**

- le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- votre invalidité, celle de vos enfants, de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e catégories prévues par l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- votre situation de surendettement définie à l'article L 711-1 du Code de la consommation ;
- l'expiration de vos droits à l'assurance chômage ou si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le fait de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec votre accord ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de votre résidence principale sauf pour les sommes affectées sur le compartiment « Obligatoire Entreprise ».

332 Le rachat partiel ou total prend effet à la date d'enregistrement de l'opération par MMA Vie. Il s'effectue à réception :

- de votre demande de rachat dûment complétée et signée ;
- en cas de rachat total, de l'original du certificat individuel d'adhésion ;
- de l'attestation justifiant l'une des situations énoncées ci-dessus ;
- et de tout autre justificatif qui pourrait s'avérer nécessaire notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 621 de la Notice d'information).

333 La demande de rachat s'effectue compartiment par compartiment (pour chaque compartiment susceptible d'être racheté) et porte sur une partie ou sur la totalité du compartiment en question.

Le rachat total du compartiment « Versements Individuels » n'est pas possible lorsque les compartiments « Collectif Entreprise » et/ou « Obligatoire Entreprise » sont alimentés.

Vous devez laisser un montant minimum de 1 000,00 € sur le compartiment « Versements Individuels » pour que votre contrat se poursuive.

Si les compartiments « Collectif Entreprise » et/ou « Obligatoire Entreprise » ne sont pas alimentés, le rachat total du compartiment « Versements Individuels » est possible. Cette opération entraîne la clôture du contrat SIGNATURE PER et met fin à toutes vos garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

334 La valeur de rachat est calculée selon la même méthode que la valeur de transfert indiquée à l'article 505 de la Notice d'information, à l'exception du prélèvement des frais de transfert de 1 % les 5 premières années.

335 Conformément à l'article L 132-21 du Code des assurances, MMA Vie a l'obligation de verser la valeur de rachat, nette de prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'enregistrement du rachat anticipé partiel ou total.

336 **Date de valeur**

Sur le support en euros, les sommes retirées au titre du rachat partiel et du rachat total sont valorisées jusqu'à la date d'effet du rachat.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du rachat. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques de rachat, communiquées à l'adhérent au moment de son versement sur le support.

MODIFICATION DE L'HORIZON DE LIQUIDATION

341 Si vous souhaitez modifier votre horizon de liquidation à un âge différent de celui prévu sur votre certificat individuel d'adhésion, vous pouvez demander à anticiper ou à repousser votre date de liquidation (80 ans maximum).

342 Pour les Formules de gestion Horizon : l'arbitrage automatique de fin d'année tiendra compte du nouvel horizon de liquidation. Ainsi l'épargne retraite affectée à chaque support pourra, en fonction de la nouvelle situation, diminuer ou augmenter.

Si le nouveau terme de votre horizon de liquidation intervient dans l'année de la modification, le support en unités de compte OPCVM est arbitré sans frais vers le support en euros à la date de demande de modification.

343 Trois mois avant votre date de liquidation prévue, MMA Vie vous informera des options possibles, pour chaque compartiment, et des pièces à fournir au plus tard au terme de votre horizon de liquidation.

Sans réponse de votre part ou en l'absence de réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées, votre horizon de liquidation sera automatiquement repoussé d'un an. Vous restez alors dans la période de constitution de votre épargne et vous conservez toutes les garanties et/ou services attachés à cette période dans les conditions mentionnées dans les articles correspondants.

Cinq ans avant votre horizon de liquidation choisi, vous pouvez interroger MMA Vie par tout moyen afin de vous informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation mentionnée aux 3^e et 4^e alinéas de l'article L 224-3 du Code monétaire et financier.

Cette faculté d'interrogation vous sera rappelée au sein de vos relevés annuels d'information des 6 années précédant votre date de liquidation envisagée.

LA LIQUIDATION DE VOTRE CONTRAT

401 À compter de la date de liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, vous pouvez choisir, en contrepartie de votre épargne retraite :

- soit un complément de revenus sous forme de rente viagère, revalorisable et calculée en fonction du tarif en vigueur le jour où vous choisissez cette option ;
- soit le paiement d'un capital unique ou fractionné.

402 **La liquidation de votre contrat s'effectue compartiment par compartiment.**

Sur les compartiments « Versements Individuels » et « Collectif Entreprise », vous pouvez choisir entre une sortie en rente et une sortie en capital mais il n'est pas possible de choisir simultanément ces 2 types de sortie au sein d'un même compartiment.

Sur le compartiment « Obligatoire Entreprise », seule la sortie du complément de revenus sous forme de rente viagère est autorisée.

La phase de liquidation commence à la date de réception au siège de MMA Vie :

- de la demande de sortie en rente ou en capital sur au moins un des compartiments de votre contrat SIGNATURE PER ;
- et de l'ensemble des pièces justificatives demandées par MMA Vie pour traiter votre demande.

En cas de demande de sortie en rente ou en capital, les versements programmés en cours sur le contrat et les garanties complémentaires qui ont été souscrites (art. 291 à 302 de la Notice d'information), prennent fin automatiquement.

Jusqu'à la liquidation totale du contrat SIGNATURE PER, les garanties en cas de décès (art. 271 à 284 de la Notice d'information) et les services automatiques de gestion (art. 262 et 263 de la Notice d'information) éventuels, présentes sur votre contrat, restent acquises dans les conditions mentionnées aux articles précédents, hormis la faculté de rachat autorisée par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier.

La liquidation totale de tous les compartiments du contrat (sous forme de rente viagère ou de capital) met fin à l'adhésion et à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

403 La liquidation totale de tous les compartiments du contrat est possible à condition que l'épargne retraite soit investie en totalité sur le support en euros.

À réception de la demande de liquidation totale, l'épargne correspondant aux supports en unités de compte est donc arbitrée automatiquement sans frais sur le support en euros.

Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à votre initiative (art. 324 de la Notice d'information).

PAIEMENT DU COMPLÉMENT DE REVENUS SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE

411 Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre contrat SIGNATURE PER en rente viagère :

- à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;
- et au plus tard à votre 80^e anniversaire.

Pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous avez liquidé vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

412 **Modalités de la transformation en rente**

Lorsque vous souhaitez demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez vous rapprocher de MMA Vie pour la réalisation d'une étude personnalisée de sortie en rente et la constitution du dossier de rente. Vous êtes alors invité à demander conseil à MMA Vie pour le choix de la formule de rente, qui dépend notamment de votre situation personnelle et patrimoniale.

Un avenant au contrat doit être signé entre vous et MMA Vie au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée, précisant les conditions de votre rente.

413 **Rentes proposées**

SIGNATURE PER vous offre le choix entre plusieurs formules de rentes viagères :

- une rente viagère sans réversion : les revenus réguliers sont garantis tant que l'assuré est en vie ;
- une rente viagère avec réversion à 60 %, 100 % ou 150 % : les revenus réguliers sont servis en cas de décès de l'assuré au profit du bénéficiaire de la réversion tant que celui-ci reste en vie, pour un montant correspondant à 60 %, 100 % ou 150 % du dernier revenu versé à l'assuré ;

- une rente viagère avec des annuités garanties (10, 15 ou 20 ans) avec ou sans réversion (60 %, 100 % ou 150 %). Les revenus garantis sont servis pendant une durée minimum quoi qu'il arrive au bénéficiaire désigné ;
- une rente confort avec ou sans réversion (60 %, 100 % ou 150 %) : majoration pendant les premières années de la rente viagère avec en contrepartie une minoration de la rente pour les années suivantes.

Par compartiment, vous choisissez une seule formule de rente parmi celles qui vous sont proposées sachant qu'une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

Paielement et Montant de la rente viagère

414 La rente viagère est un complément de revenus, versé régulièrement au bénéficiaire de la rente durant toute sa vie en contrepartie de l'indisponibilité de l'épargne retraite (aliénation de l'épargne retraite).

Les caractéristiques de la rente viagère dépendent des options choisies pour la rente (art. 413 de la Notice d'information).

415 À réception de la demande de conversion de l'épargne retraite en rente, l'épargne retraite correspondant aux supports unités de compte (y compris les Formules de gestion Horizon) est arbitrée automatiquement et sans frais sur le support en euros.

Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à votre initiative (art. 324 de la Notice d'information).

Le montant du complément de revenus est déterminé, au jour de la conversion de l'épargne retraite, en fonction :

- de l'âge de l'assuré et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion ;
- des caractéristiques et de la périodicité de complément de revenus retenues ;
- du montant de l'épargne retraite atteint par le support en euros et les supports en unités de compte ;
- de la table de mortalité en vigueur à l'adhésion (sauf pour les versements ultérieurs libres, les mises en place de versements automatiques et les transferts réalisés à partir de 60 ans) ;
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de conversion en rente ;
- des frais d'arrérages de 3 % pour la période de service de la rente pris au moment de la mise en service de la rente.

Paielement du complément de revenus sous forme de rente viagère

416 Le complément de revenus est payable à l'assuré, tant qu'il est vivant, sous forme d'une rente viagère, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle à terme échu. Sur demande de MMA Vie, l'assuré devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité en cours de validité.

Afin de poursuivre le paiement de la rente, MMA Vie adresse chaque année à l'assuré, une attestation sur l'honneur à compléter et signer afin de justifier de l'état de vie de l'assuré. À défaut de réception de cette attestation, MMA Vie suspendra le versement de la rente.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, MMA Vie peut proposer que la valeur du contrat soit versée sous forme de capital (article A 160-2-1 du Code des assurances).

Valorisation du complément de revenus sous forme de rente viagère

417 Chaque année, le taux de valorisation s'appliquera au montant de la rente viagère, net de frais d'arrérage.

Ce taux de valorisation, applicable à la date anniversaire de conversion en rente, sera chaque année identique au taux de valorisation du support en euros en cours de constitution, après déduction du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la rente.

Décès pendant le versement du complément de revenus sous forme de rente viagère

418 Le décès de l'assuré met fin au versement du complément de revenus.

Si l'assuré a opté pour un complément de revenus réversible, le complément de revenus réversible est versé au bénéficiaire de la réversion, sa vie durant, à compter de la date de décès de l'assuré et après réception du certificat de décès et du justificatif de la qualité de bénéficiaire de la réversion. Sur demande de MMA Vie, le bénéficiaire de la réversion devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un extrait d'acte de naissance.

Si l'assuré a opté pour un complément de revenus sous forme de rente viagère avec des annuités garanties (10, 15 ou 20 ans), les annuités garanties restantes sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à compter de la date de décès et après réception du certificat de décès et du justificatif de la qualité de bénéficiaire des annuités. Sur demande de MMA Vie, le bénéficiaire des annuités devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un extrait d'acte de naissance.

Afin de poursuivre le paiement de la rente, MMA Vie adresse chaque année au bénéficiaire, une attestation sur l'honneur, à compléter et signer afin de justifier de l'état de vie du bénéficiaire. À défaut de réception de cette attestation, MMA Vie suspendra le versement de la rente.

PAIEMENT DU COMPLÉMENT DE REVENUS SOUS FORME D'UN CAPITAL

421 Pour les compartiments « Versements Individuels » et « Collectif Entreprise », sauf choix exprès et irrévocable de sortie en rente manifesté avant la liquidation, vous pouvez demander le versement de votre épargne retraite en une fois (capital unique) ou de façon fractionnée (capital fractionné).

Ce choix de sortie en capital n'est possible qu'une fois la date de liquidation envisagée atteinte (au plus tôt à compter de la liquidation de vos droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale) et au plus tard à votre 80^e anniversaire.

Sur le compartiment « Obligatoire Entreprise », la liquidation de votre épargne retraite n'est pas possible sous forme de capital sauf dans les cas prévus à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne retraite constituée inscrite sur le compartiment « Versements individuels » ou « collectif entreprise » après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux.

422 Liquidation en capital unique :

À réception de la demande de liquidation en capital unique, l'épargne correspondante aux supports en unités de compte est arbitrée automatiquement sans frais sur le support en euros.

Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à votre initiative (art. 324 de la Notice d'information).

Les versements programmés en cours sur le contrat sont arrêtés.

La liquidation en capital unique du compartiment « Versements individuels » est possible uniquement si les autres compartiments ont été liquidés totalement. Dans ce cas, la liquidation totale du contrat sous forme de capital unique met fin à l'adhésion et à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

423 Liquidation en capital fractionné :

En cas de demande de liquidation en capital fractionné, vous conservez la possibilité d'effectuer des versements complémentaires et/ou programmés tant que votre contrat n'est pas liquidé totalement et sauf disposition réglementaire contraire.

Pendant la phase de liquidation en capital fractionné, les garanties en cas de décès et les services automatiques de gestion (art. 262 et 263 de la Notice d'information) éventuels restent acquis dans les conditions mentionnées aux articles précédents, hormis la faculté de rachat autorisée par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier (art 331 de la Notice d'information).

Les garanties complémentaires optionnelles Relais en cas d'arrêt de travail (art. 291 à 297 de la Notice d'information) et garantie Relais en cas de décès (art. 298 à 302 de la Notice d'information), si elles sont présentes, sont résiliées et ne peuvent plus être souscrites.

Le transfert sortant du contrat n'est plus possible dès lors que le contrat est en phase de liquidation.

En cas de paiement du capital de façon fractionnée, vous devrez procéder à une demande de retrait partiel chaque fois que vous souhaitez bénéficier d'un nouveau retrait en capital.

424 Les montants minimums relatifs au retrait partiel figurent au chapitre « plafonds et seuils ». Après retrait, un solde minimum doit demeurer sur le compartiment concerné ; à défaut, MMA Vie se réserve le droit de procéder au retrait total du capital.

425 Pour les formules de gestion à Horizon (Horizon « Covéa Profil Equilibre » ou Horizon « Covéa Profil Offensif »), le retrait partiel s'effectue sur le support en euros (support sécurisé au terme de l'horizon de liquidation). Si l'épargne présente sur ces formules de gestion à Horizon n'est pas investie en totalité sur le support en euros, un arbitrage automatique et sans frais sera réalisé.

Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à votre initiative (art. 324 de la Notice d'information).

Pour la formule libre, vous pouvez choisir la répartition de votre retrait entre les différents supports de votre contrat SIGNATURE PER en le précisant par écrit à MMA Vie ; à défaut d'indication de votre part, le retrait partiel s'effectue proportionnellement à la répartition de l'épargne présente sur les supports de votre contrat.

Le capital dû sera versé à l'adhérent dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le dernier paiement du capital fractionné sur le compartiment « Versements individuels » met fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

AUTRES DISPOSITIONS

TRANSFERT DES CONTRATS

501 Transfert entrant SIGNATURE PER

En cas de transfert entrant d'un plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un organisme extérieur vers votre contrat SIGNATURE PER, les frais sur versements sont de 4,90 % maximum des sommes transférées. Les modalités de versements sont les mêmes que celles définies aux articles 201 à 206 de la Notice d'information.

Transfert individuel du SIGNATURE PER

502 Vous pouvez demander le transfert de la totalité de votre adhésion au contrat SIGNATURE PER vers un plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un organisme extérieur.

À ce titre, des frais sont retenus à concurrence de 1 % de la somme transférée si l'adhésion a eu lieu moins de 5 ans avant le transfert. Aucuns frais de transfert au-delà de cette période ou lorsque le transfert sortant intervient à compter de la date de liquidation envisagée.

Le transfert porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des compartiments.

503 À réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MMA Vie dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert au nouvel organisme d'assurance d'accueil.

À compter de la date de communication de la valeur de transfert par MMA Vie, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

À compter de l'expiration de ce premier délai, MMA Vie procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct à l'organisme d'assurance d'accueil de la valeur de transfert. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MMA Vie son acceptation du transfert.

À l'expiration de ce deuxième délai de 15 jours, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré durant 2 mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

504 Date de valeur

Sur le support en euros, les sommes retirées au titre du transfert sont valorisées jusqu'à la date d'effet du transfert.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du transfert. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques de transfert, communiquées à l'adhérent au moment de son versement sur le support.

505 Valeurs minimales de transfert

Valeur minimale de transfert du versement initial: $V_n = V_{n-1} \times (1 + i) \times (1 - g)$

Avec: V_n Valeur du versement initial au bout de n années

V_{n-1} Valeur du versement initial au bout de n - 1 années

i Taux d'intérêt technique

g Taux de frais de gestion annuels

Support en euros :

À titre d'exemple, pour un taux d'intérêt technique de 0,00 % et des frais de gestion annuels de 1,00 % et des frais de transfert de 1 % pendant les 5 premières années, les valeurs minimales de transfert en euros au cours des 8 premières années sont :

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée, de la cotisation d'adhésion à l'Association et des frais éventuels d'un service automatique de gestion								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros	Valeur minimale de TRANSFERT garantie en euros nette de frais de gestion et des frais de transfert de 1 % pendant les 5 premières années et brute de prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant							
	98,01	97,02	96,05	95,09	94,14	94,15	93,20	92,27
100,00	À cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au support en euros.							

Le support en euros comporte une garantie en capital nette de frais. Ainsi elle se compose des sommes versées, notamment nettes de frais d'entrée, de frais sur versement, de frais de gestion, déduction faite des arbitrages et rachats éventuels.

Supports libellés en unités de compte

Nombre d'unités de compte investies	<p align="center">Pour 1 unité de compte investie après déduction des frais d'entrée, de la cotisation d'adhésion à l'Association et des frais éventuels d'un service automatique de gestion.</p> <p align="center">Nombre d'unités de compte garanti, net de frais de gestion et des frais de transfert de 1 % pendant les 5 premières années, en cas de TRANSFERT.</p>								
	1,00	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
		0,9791	0,9683	0,9576	0,9471	0,9367	0,9358	0,9255	0,9153

À tout moment et en tout état de cause, MMA Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte net de frais de gestion annuels et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de transfert en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de vente de l'unité de compte. Cette valeur de transfert est brute de prélèvements sociaux et fiscaux retenus le cas échéant.

Exemple: Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de transfert à 5 ans ? Dans la colonne « à 5 ans », il convient de prendre le nombre d'unités de compte garanti de « 0,9367 » unités de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre d'unités de compte garanti correspond à 0,9367 multiplié par 350 unités de compte soit 327,8450 unités de compte.

Si la valeur de vente de cette unité de compte s'élève à 15,00 € après 5 ans, la valeur minimale de transfert sera de 327,8450 multiplié par 15 € soit 4 917,67 €.

VOTRE INFORMATION

601 Tant que le contrat n'est pas liquidé totalement, MMA Vie vous adresse notamment :

- après enregistrement de votre adhésion: un certificat individuel d'adhésion ;
- après chaque opération telle que: versement ultérieur, transfert entrant, arbitrage ou lors de la mise en place d'un service automatique de gestion, de versements automatiques ou lors de la conversion en rente viagère: un relevé d'opération ;
- chaque année, conformément à l'article L 224-7 du Code monétaire et financier, un relevé de situation au 31 décembre comportant notamment :
 - la situation du contrat au 31 décembre et la valeur de chaque unité de compte détenue, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente,
 - la valeur de transfert du contrat au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre Plan Épargne Retraite et les éventuels frais afférents,
 - le montant des versements ainsi que le montant des rachats/retraits depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente,
 - les frais de toute nature prélevés sur le contrat au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros, y compris les cotisations à destination de l'association,
 - lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers en application des 3^e et 4^e alinéas de l'article L 224-3, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire,
 - pour le support en euros: la participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie,
 - pour chaque support libellé en unités de compte: la performance annuelle brute et nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque unité de compte,
 - les modalités de disponibilité de l'épargne en cas de sortie anticipée et de sortie au terme ;
- un justificatif de vos versements déductibles ou non déductibles destiné à l'Administration fiscale.

Pendant la phase de rente, MMA Vie vous adresse un courrier d'information indiquant le nouveau montant de la rente après revalorisation.

RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSOCIATION OU L'ASSUREUR

611 En cas de résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par l'association ADERI ou par MMA Vie, chaque adhésion en vigueur continuera de produire ses effets.

612 Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Vous serez informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Vous pouvez dénoncer votre adhésion en raison de ces modifications.

La dénonciation se traduit par le transfert du contrat vers un contrat de même nature et met ainsi fin à l'adhésion et à toutes les garanties y afférentes (principales et accessoires).

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

621 MMA Vie est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, MMA Vie procède notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité.

Vous devez fournir à MMA Vie toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment votre identité et/ou celle du représentant éventuel, votre profession, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

En absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, MMA Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

631 Nous sommes à votre écoute en face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, et mettons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès de votre conseiller ou de votre interlocuteur habituel.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

641 L'autorité chargée du contrôle de MMA Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

651 À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450527916, dont le siège social se situe 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- MMA - Protection des Données Personnelles - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ;
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées,
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat ;
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention ;
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant ;
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement ;
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données,
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci,
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits ;
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale: MMA - Protection des Données Personnelles - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ou par e-mail à l'adresse: protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique: deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier: Délégué à la Protection des Données - 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris.

ÉCHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS

661 L'adhérent prend acte des obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du Code général des impôts.

L'adhérent doit fournir à l'Assureur des éléments relatifs notamment à sa résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale qu'il possède.

L'Assureur est tenu de transmettre ces données aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées.

PRESCRIPTION

671 Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L 114-2 du même Code et, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé à MMA Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances qui renvoient aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L 114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L 114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

RÈGLEMENTATION SEPA

681 Pour toute demande de versement par prélèvement, l'adhérent doit transmettre un Relevé d'Identité Bancaire, ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé par ses soins, en vertu duquel il consent expressément au paiement des versements par mode de prélèvement.

Le certificat individuel d'adhésion ou l'avenant relatif à son opération mentionnera, outre la date et le montant des prélèvements, la Référence Unique du Mandat (RUM) ainsi que l'identifiant du créancier SEPA (ICS) correspondant à l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, cette information vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de prénotification de quatorze jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée à l'adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

RAPPORT ANNUEL DE SOLVABILITÉ

691 L'adhérent peut, sur simple demande auprès de MMA Vie - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9, obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur, dans les 2 ans suivant sa date de publication. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, MMA Vie publie des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement dans une version actualisée du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

PLAFONDS ET SEUILS

PLAFONDS ET SEUILS	
<input type="checkbox"/> VERSEMENTS: montants minimums <ul style="list-style-type: none"> • Versement initial • Versement ultérieur • Versements automatiques prélevés sur compte bancaire: <ul style="list-style-type: none"> - par mois - par trimestre - par semestre - par an 	<p>100 €</p> <p>1 000 €</p> <p>100 €</p> <p>300 €</p> <p>600 €</p> <p>1 200 €</p>
<input type="checkbox"/> SERVICES AUTOMATIQUES DE GESTION <ul style="list-style-type: none"> • Sécurisation des Plus-Values: montant minimum par support en unités de compte choisi • Stop Baisse avec Retour UC: montant minimum par support en unités de compte 	<p>1 500 €</p> <p>1 500 €</p>
<input type="checkbox"/> RETRAIT EN CAS DE SORTIE EN CAPITAL FRACTIONNÉ <ul style="list-style-type: none"> • montant minimum • montant minimum du solde en compte 	<p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p>
<input type="checkbox"/> ARBITRAGE <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum 	<p>500 € ou 100 % des supports désinvestis</p>

DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{er} NOVEMBRE 2022

Informations non contractuelles données à titre indicatif sous réserve de modifications législatives ou réglementaires.

Fiscalité des versements

Pour les versements déductibles effectués sur le compartiment « Versements Individuels » vous devez préciser quel régime de déductibilité vous souhaitez employer. Ce choix conditionne les dispositions fiscales applicables à vos versements et doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte notamment votre activité professionnelle (salarié, travailleur non salarié ou travailleur non salarié agricole) et les plafonds légaux de déductibilité.

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
IMPÔT SUR LE REVENU	<p>Pour chaque versement vous devez informer MMA Vie si le versement volontaire est déductible ou non de votre revenu imposable et, s'il est déductible, le régime fiscal retenu.</p> <p>Par défaut, le versement est considéré comme déductible</p> <p>Versements déductibles: <u>Pour les travailleurs salariés:</u></p> <p>Le principe est la déductibilité fiscale du revenu imposable à hauteur de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du revenu professionnel dans la limite de 8 fois le PASS⁽¹⁾ de l'année N-1; • soit 10 % du PASS⁽¹⁾ de l'année N-1. <p><u>Pour les travailleurs non-salariés (TNS):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 10 % de la fraction du bénéfice professionnel imposable limité à 8 fois le PASS⁽¹⁾ de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 fois le PASS⁽¹⁾ de l'année N; • soit 10 % du PASS⁽¹⁾ de l'année N. <p><i>Spécificité TNS agricole: plafond spécifique pour le conjoint collaborateur (et l'aidant familial) égal à 1/3 du plafond de l'exploitant.</i></p>	<p>Seuls les transferts sont autorisés sur ce compartiment.</p> <p>Les sommes transférées proviennent de l'épargne salariale facultative (intéressement, participation, abondement de l'employeur, jours de Compte Épargne Temps - CET). Les sommes transférées n'ouvrent pas droit à nouvelle déduction fiscale.</p> <p>Intéressement et participation: Exonération d'impôt sur le revenu si l'affectation est issue d'un PER collectif ou d'un Plan Épargne Entreprise (PEE).</p> <p>Abondement: Exonération d'impôt sur le revenu sous la double limite:</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 3 fois les versements du salarié ; • < 16 % du PASS⁽¹⁾ de l'année N. <p>Affectation des jours de Compte Épargne Temps (CET): Exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 10 jours.</p>	<p>Seuls les transferts sont autorisés sur ce compartiment.</p> <p>Les sommes transférées proviennent de l'épargne obligatoire d'entreprise. Les sommes transférées n'ouvrent pas droit à nouvelle déduction fiscale.</p>

(1) PASS: Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

Fiscalité en cas de rachats anticipés pour « accidents de la vie »

Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
<p>Cette opération n'est autorisée que dans ces cas suivants autorisés par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> décès du conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e catégories prévues par l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ; situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L 711-1 du Code de la consommation ; expiration des droits de l'assuré à l'assurance chômage ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code du commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré. <p>Fiscalité applicable : Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu. Les produits financiers sont assujettis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du rachat (actuellement : 17,20 %).</p>		

Fiscalité en cas de sortie en capital au terme de la période de constitution ou lors d'un rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
IMPÔT SUR LE REVENU	<p>Versements déductibles : Le capital perçu, issu de versements ayant bénéficié d'une déduction du revenu imposable, est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites et rentes, sans application de l'abattement de 10 % prévu par cette catégorie. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera appliqué au moment de la prestation. Les produits financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire (12,80 % - avec possibilité de dispense).</p> <p>Versements non déductibles : Le capital perçu, issu de versements n'ayant pas bénéficié d'une déduction du revenu imposable, est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les produits financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire (12,80 % - avec possibilité de dispense).</p>	<p>Versements exonérés d'impôt sur le revenu : Le capital perçu, issu des versements, ainsi que les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.</p> <p>Versements non exonérés d'impôt sur le revenu : Le capital perçu, issu des versements, est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les produits financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire (12,80 % - avec possibilité de dispense).</p>	Non concerné (sauf exception).
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Les produits financiers sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date du versement (actuellement : 17,20 %).	Les produits financiers sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date du transfert (actuellement : 17,20 %).	

À noter : En cas de sortie en capital fractionné au terme de la période de constitution, cette sortie est considérée comme un retrait partiel. La fiscalité s'applique sur le montant du retrait.

Fiscalité en cas de sortie en rente viagère au terme de la période de constitution

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
IMPÔT SUR LE REVENU	<p>Versements déductibles: Le complément de revenus versé sous forme de rente lors de la liquidation du complément de retraite:</p> <ul style="list-style-type: none"> est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « pensions, retraites et rentes ». Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera appliqué au moment de la prestation; bénéficie de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites en vigueur. <p>Versements non déductibles: Le complément de revenus versé sous forme de rente est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Des prélèvements sociaux (taux actuel de 17,20 %) sont prélevés sur les produits financiers au moment de la conversion en rente.</p>	<p>Le complément de revenus versé sous forme de rente est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Des prélèvements sociaux (taux actuel de 17,20 %) sont prélevés sur les produits financiers au moment de la conversion en rente.</p>	<p>Le complément de revenus versé sous forme de rente lors de la liquidation du complément de retraite:</p> <ul style="list-style-type: none"> est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « pensions, retraites et rentes ». Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera appliqué au moment de la prestation; bénéficie de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites en vigueur.
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % sur la fraction imposable de la rente.	La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % sur la fraction imposable de la rente.	Ces rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux au taux actuel de 10,10 %.

Fiscalité en cas de décès pendant la période de constitution de l'épargne et en cas de liquidation en capital fractionné

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
DÉCÈS AVANT 70 ANS	<p>Les prestations dues par l'Assureur sont exonérées de droits de succession jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie et Plan Epargne Retraite confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts. Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % ; puis pour la part taxable excédant 700 000 € le cas échéant à un prélèvement de 31,25 %.</p> <p>Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 du I de l'article 990I du Code général des impôts. « ...ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle, d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L 144-2 du Code des assurances ou d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L 224-28 du Code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale. »</p>		

DÉCÈS APRÈS 70 ANS	<p>La totalité des prestations (sommes versées et produits financiers) dues par l'Assureur au titre du Plan d'Épargne Retraite donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, après abattement de 30 500 €, conformément à l'article 757 B du Code général des impôts.</p> <p>Cet abattement de 30 500 € s'entend pour un même assuré pour l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et Plan Épargne Retraite et l'ensemble de ses bénéficiaires désignés.</p>
<p>Sont exonérés des dispositions des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts, les bénéficiaires qui ont avec l'assuré les liens juridiques ou de parenté suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conjoint ou partenaire de PACS; • sous certaines conditions limitatives visées à l'article 796-0 ter du Code général des impôts, les frères et/ou sœurs domiciliés avec l'assuré. 	

Fiscalité en cas de décès pendant la phase de service de la rente en cas de reversion

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
DÉCÈS AVANT 70 ANS	<p>Le capital constitutif de la rente servie est exonéré de droits de succession jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie et Plan Épargne Retraite^(*) confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts.</p> <p>Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % ; puis pour la part taxable excédant 700 000 € le cas échéant à un prélèvement de 31,25 %.</p> <p>Exception</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe; • Exonération pour les rentes viagères constituées au moyen de versements réguliers (périodicité et montant) pendant au moins 15 ans. 		
DÉCÈS APRÈS 70 ANS	<p>Le capital constitutif de la rente servie donne ouverture aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, après abattement de 30 500 €, conformément à l'article 757 B du Code général des impôts. Cet abattement de 30 500 € s'entend pour un même assuré pour l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et Plan Épargne Retraite et l'ensemble de ses bénéficiaires désignés.</p> <p>Exception</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe. 		

() Sous conditions, conformément à l'alinéa 2 de l'article 990I du Code général des impôts.*

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Selon la législation en vigueur, le cas échéant la part représentative d'actifs imposables à l'IFI, pourrait être soumise à l'IFI, pendant la phase de liquidation.



MMA IARD Assurance Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD**, Société Anonyme, au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882. **MMA Vie**, Société Anonyme au capital de 144 386 938 euros, RCS Le Mans 440 042 174. Sièges sociaux: 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 La Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le Code des assurances. www.mma.fr



VU524 - (01/2023) - Imp MMA Le Mans